

**Conseil d'administration
Séance du 11 février 2011**

**Délibération n°03-2011
Pouvoirs du président et du vice-président**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « ésam C² » ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

L'article 9 des statuts de l'EPCC dispose que le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, qu'il préside les séances de ce conseil, qu'il propose de délibérer sur la nomination et la cessation des fonctions de directeur de l'établissement. Il est assisté d'un vice-président.

Proposition

Au bénéfice de ces considérations, je vous propose de vous prononcer favorablement sur les pouvoirs attribués au président et au vice-président.

Le Président,



Nombre de membres en exercice : 21
Présents : 20
Votants : 20

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le
- La publication le

Fait à Caen, le

Le Président,

PRÉFECTURE DU CALVADOS

- 3 MARS 2011

COURRIER